



Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Rennes
Canton de LE RHEU
Ville de LE VERGER

DÉCISION N° 2026/11 PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU 03 JUILLET 2026

Monsieur le Maire,

- Vu notamment les articles L2336-3, L2336-4, L1612-4, L2321-2, L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°04.2026.07 en date du 13 avril 2026.

DÉCIDE

Article 1 : des tarifs 2026/2027 – Restaurant scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Tranche de QF	Enfants vergéens	Enfants extérieurs	Majoration tarifaire
QF ≤ 813	1,00 €	1,00 €	+ 4 €
813 < QF ≤ 1 096	4,80 €	5,50 €	+ 4 €
1 096 < QF ≤ 1 500	5,10 €	5,80 €	+ 4 €
1 500 < QF ≤ 1 800 €	5,40 €	6,10 €	+ 4 €
> 1 800 €	5,55 €	6,25 €	+ 4 €
QF non communiqué	5,55 €	6,25 €	+ 4 €

Tarif adulte	7.50 €	+ 4 €
--------------	--------	-------

Article 2 : des tarifs 2026/2027 – Garderie applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- ¼ d'heure de garderie	0,42 €
- Après 18h45	4,12 €

Article 3 : des conditions tarifaires du restaurant scolaire :

- les « enfants vergéens » sont les enfants dont au moins l'un des parents, ou adulte en ayant la tutelle, a sa résidence principale à Le Verger.
- Les familles qui déménagent entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année A bénéficient du tarif vergéen jusqu'au 31 décembre, puis du tarif non-vergeen à compter du 1^{er} janvier de l'année A+1, dans la mesure où celles-ci ne sont plus imposables à Le Verger à compter du 1^{er} janvier de l'année A+1.
- Les familles qui déménagent après le 1^{er} janvier de l'année A bénéficient du tarif vergéen jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours,
- Le tarif est déterminé en fonction du quotient familial (Q.F.) connu des services municipaux à la date de facturation. En cas de modification de quotient familial, il appartient à la famille de le transmettre à la mairie en fournissant un justificatif (attestation de Q.F.).

Le nouveau Q.F. sera pris en compte sur la facture du mois suivant celui de la transmission, sans effet rétroactif.

- Enfant inscrit qui ne se présente pas au restaurant scolaire : facturation au tarif normal
- Enfant non inscrit qui se présente au restaurant scolaire : majoration de 4 €

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des Délibérations de la commune, un extrait en sera affiché à la porte de la mairie et ampliation en sera adressée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable de la collectivité.

Le maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un
Délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à LE VERGER,
Le 03 juillet 2026

M. le Maire,
Patrick CHRISTEL

